Acte d'érection d'une école en 1716

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **48 (1919)**

Heft 3

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Acte d'érection d'une école en 1716

Par le consentement général des neuf communes qui composent la paroisse, sans préjudice des droits supérieurs et avec réserve expresse de pouvoir faire tous les changements nécessaires selon le bon plaisir de la dite paroisse touchant ce qui a été arrêté et conclu en attendant quelque chose de plus à propos, notre école a été établie en l'unissant à l'office des servants laïques dans l'église, appelés vulgairement clercs, qui seront deux dorénavant et dont l'un s'appellera simplement clerc et l'autre maître d'école.

Nous statuons ce qui suit à l'égard des fonctions et des devoirs du clerc :

I. Il restera toujours dans la commune pour servir tous les jours à l'église comme il a fait jusqu'à présent et encore mieux s'il est nécessaire. Il pliera les ornements, apprendra à parer les autels et balayera l'église entière sans négliger le dessous des bancs des hommes, etc.

II. Il sonnera les cloches en carillon les jours de grandes fêtes, en temps d'orage et toute l'année comme par le passé.

III. Il fera seul l'école les quatre mois les plus courts de l'année, savoir : novembre, décembre, janvier et février.

IV. Il fera encore la classe conjointement avec le maître d'école les quatre mois vers les équinoxes du printemps et de l'automne, savoir : mars, avril, septembre, octobre.

A l'égard du maître d'école, nous ordonnons ce qui suit :

I. Il sera seul chargé d'aller toute l'année faire l'école hors de la commune, dans les quatre endroits ci-après désignés et alternativement dans les quatre, savoir : à N... et au bas d'E..., où ceux du haut se rendront pour l'un des jours de l'alternative. L'autre jour, il ira à J... et de là il passera à S... où se rendront les écoliers des environs.

II. Il fera seul l'école dans la commune les plus grands jours de l'année, savoir les quatre mois de mai, juin, juillet, août, avant d'aller dans les autres communes.

III. Il fera encore l'école conjointement avec le clerc les quatre mois des équinoxes, mars, avril, septembre et octobre.

Il pourra se dispenser d'aller enseigner dans les quatre endroits étrangers les jours rendus incommodes par la neige et la pluie, environ vingt jours chaque année, dix jours par chaque alternative ; mais il ne sortira jamais de la paroisse sans permission.

IV. Il se procurera du bois comme il pourra, gratuitement ou en payant, pour chauffer la classe de V... Il pourra loger dans la chapel-

lenie et faire son petit train du consentement de M. le Chapelain et de l'honorable paroisse sans préjudice de personne. On attend tout de la chance.

V. Il aidera le clerc les dimanches et les jours de fêtes en tout ce qui regarde le service de l'église et de la paroisse, comme sonner les cloches autant qu'il pourra raisonnablement.

Au sujet des devoirs communs, nous ordonnons ce qui suit :

I. L'école se fera toujours le matin. Tous les enfants de toute la paroisse auront droit d'y venir, s'y faire enseigner tous les jours qu'il leur plaira, à l'heure ordinaire, excepté cependant les dimanches et les fêtes et certains jours occupés par des processions hors de V... ou des offices solennels comme à la commémoraison des trépassés.

II. Ils assisteront l'un et l'autre aux processions qui se feront dedans et hors de la paroisse pour y rendre les services ordinaires ; de quoi cependant sera dispensé le maître d'école les samedis de l'été afin qu'il soit libre pour aller plus tôt faire l'école hors de la commune.

III. Enfin, l'un et l'autre doit s'attendre à tous les changements que l'on trouvera à propos, moyennant rétribution au prorata du travail accompli.

Au sujet des émoluments, il est convenu ce qui suit :

I. Le clerc aura les deux tiers des graines ou quarterons à la quête appelée « laubenite ».

II. Le clerc aura encore tout le beurre de la collecte habituelle, appelée la collecte pour la graisse.

III. Le maître d'école aura l'autre tiers des quarterons ou graines avec des écus petits, que le curé s'engage de lui donner ou de lui procurer chaque année pendant que le maître d'école fera son devoir pour l'éducation chrétienne et instruction utile des enfants à condition que l'honorable paroisse soit de concert pour faire subsister le présent règlement, le tout néanmoins toujours sans conséquence et selon le bon plaisir tant du curé que de la dite paroisse réciproquement.

IV. Le maître d'école qui par l'accomplissement de son devoir avec une grande diligence, gagnera les bonnes grâces de quelques particuliers, aura pour lui seul toutes les gratifications qu'il en recevra.

Ainsi conclu et arrêté après le rapport du susdit consentement des neuf communes, fait en conseil de paroisse, le vingt-deux et vingt-cinq mars mil sept cent seize. En foi de quoi j'ai signé le présent acte sans nul préjudice le vingt-cinq mars 1716.

Deux signatures illisibles. . . . . . .

Pour copie conforme, Joseph PAGE.